

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Toute offre (« l'Offre ») faite par MANULOC (ci-après désignée par « le Bailleur ») à l'un de ses clients locataires (ci-après « le Locataire ») ainsi que toute commande du Locataire se rapportant à une location courte durée seront régies par les présentes conditions générales (« les Conditions »). Une commande de location de matériel de manutention (ci-après le Matériel «), passée sous quelque forme que ce soit auprès du Bailleur et acceptée par ce dernier constitue un contrat de location (ci-après « le Contrat ») et entraîne l'adhésion sans réserve du Locataire aux présentes Conditions.

Les Conditions ne sont pas susceptibles d'être modifiées et l'emporteront sur toutes dispositions contraires émanant du Locataire, les stipulations non compatibles figurant sur ses documents étant présumées révoquées pour le Contrat qui le lie au Bailleur.

Le fait que le Bailleur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions figurant dans les présentes Conditions ne pourra être interprété comme modification desdites Conditions ni renoncement à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DU CONTRAT PAR LE BAILLEUR

L'acceptation du Contrat devra être expresse de la part du Bailleur et ne pourra résulter du simple silence gardé par lui. Le Bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment les spécifications portées sur ses notices, circulaires, dépliants sans que le Locataire puisse prétendre de ce fait à un quelconque dédommagement.

Les frais correspondants aux essais et réceptions demandés par le Locataire seront à sa charge.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

3.1. LIVRAISON DU MATERIEL

Sauf stipulation contraire dans le Contrat, la prise en charge du Matériel par le Locataire se fait dans les ateliers du Bailleur.

Le Matériel est garanti par le Bailleur en bon état de fonctionnement à la prise en charge.

Dans le cas où le Matériel est remis à un transporteur, le transport est réalisé dans les conditions de l'Article 7 et le Bailleur s'engage à livrer le Matériel en bon état de fonctionnement dans les établissements du Locataire tels que désignés dans les conditions particulières du Contrat.

Au moment de la prise en charge/livraison du Matériel, un PV de mise en service sera signé par les deux Parties. Il marquera la reconnaissance par le Locataire de la conformité du Matériel au Contrat et de son bon fonctionnement. A défaut d'un tel document, le Matériel est réputé avoir été remis au Locataire, ou au transporteur pour son compte, en bon état de service.

En cas de défaut de conformité du Matériel livré, le Locataire ne doit en aucun cas le réceptionner.

Le Locataire qui refuse de prendre en charge le Matériel au motif que celui-ci n'est pas conforme au Contrat doit en apporter la preuve ; à défaut il devra régler le prix du transport aller et retour, sans préjudice de tous autres dommages intérêts.

Le Locataire ne peut pas utiliser le Matériel tant que ce dernier n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de réception signé sans réserve ou tant que toutes les réserves n'ont pas été levées.

3.2. ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL

Seul le Bailleur est habilité à intervenir sur ses Matériels.

Aucune réparation ne devra être faite par toute autre personne que le Bailleur ou un agent désigné par celui-ci.

Sauf disposition particulière convenue entre les Parties, les horaires normaux de travail du Bailleur sont, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 17h.

Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord.

Le temps nécessité par les opérations d'entretien et réparations à charge du Bailleur ainsi que par les vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de location et n'ouvrira droit, au profit du Locataire, à aucune indemnité ni diminution du loyer mensuel, et/ou du taux horaire supplémentaire.

Pour les seuls Matériels qualifiés de standards par le Bailleur dans le Contrat, en cas de défaillance prolongée du Matériel imputable au Bailleur (vice prouvé du Matériel), celui-ci fera ses meilleurs efforts pour mettre à la disposition du Locataire un matériel de remplacement dans les conditions suivantes :

- si la durée d'immobilisation excède 48h ouvrables ;
- le matériel sera mis à la disposition du Locataire à l'expiration de ce délai de 48h et jusqu'à la remise en état du Matériel ;
- le matériel de remplacement aura, dans la mesure du possible, la même capacité et les mêmes caractéristiques générales que celles du Matériel à réparer.

Le matériel de remplacement sera, durant la période pendant laquelle il sera sous la garde du Locataire, régi par l'ensemble des dispositions du présent Contrat et des présentes Conditions.

A défaut de précision dans le Contrat sur la nature du Matériel, celui-ci sera considéré comme spécifique.

Le matériel de remplacement sera, durant la période pendant laquelle il sera sous la garde du Locataire, régi par l'ensemble des dispositions du Contrat et des présentes Conditions.

En cas de défaillance prolongée (de plus de 48heures) du Matériel imputable au Bailleur (vice prouvé du Matériel) sans solution de remplacement, l'indemnisation due par le Bailleur est limitée à une suspension de la facturation de la location pendant la durée de l'immobilisation (au-delà de la franchise de 48 heures), avec prolongation de la location pour une durée égale à cette suspension.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

4.1. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le Locataire assurera à ses frais les opérations d'entretien et réparations suivantes :

- Le nettoyage quotidien.
- Les vérifications de routine avant la mise en marche, au début de chaque changement d'équipe et en fin d'utilisation journalière.
- La vérification quotidienne du niveau d'huile dans les carters moteur et du niveau d'eau (antigel si nécessaire dans les systèmes de refroidissement).
- La vérification hebdomadaire de la pression et de l'état des pneumatiques.
- La réparation de tout organe en contact avec le sol pouvant subir une usure ou détérioration volontaire ou involontaire (ex : pneumatiques gonflables, pneumatiques pleins souples, bandages, galets, chenilles, chaînes, axes etc.)
- La réparation et le remplacement de tout élément de carrosserie.
- La réparation et le remplacement de tous éléments d'optiques, de signalisation et de fermeture (serrures etc.)
- Le relevé mensuel des horomètres à transmettre au Bailleur.

i) Pour les Matériels électriques :

- La mise en charge correcte des batteries ;
- Contrôle quotidien des niveaux d'électrolyte dans les batteries, y compris remise à niveau avec fourniture d'eau déminéralisée ;
- Nettoyage des batteries ;
- Charge d'égalisation mensuelle avec relevé mensuel de la tension, densité et température de chaque élément.

En outre, le Locataire remboursera au Bailleur, le prix (main-d'œuvre, pièces, frais de transport et frais accessoires) des réparations et/ou les frais de location et de transport du matériel de remplacement, lorsqu'ils sont la conséquence de :

- la faute, de l'imprudence ou de la négligence du Locataire (surcharge, mauvaise utilisation etc.) ;
- l'absence d'information du Bailleur par le Locataire de l'anomalie constatée sur le Matériel ou de la persistance du Locataire à utiliser le Matériel après la constatation par le Bailleur de l'anomalie et dont le Locataire a ainsi aggravé les incidences ;
- l'installation ou l'utilisation de pièces, équipements, matériels ou accessoires fournis par d'autres fournisseurs que le Bailleur.

Parallèlement, le Locataire consignera fidèlement ces opérations sur un carnet de bord.

L'approvisionnement en carburant et en électricité est sous la responsabilité et à la charge du Locataire. Le Bailleur informe le Locataire que pour les moteurs diesel, seul un gazoil conforme à la norme en vigueur à la date du Contrat doit être utilisé (pour information, norme en vigueur en France : NF-EN590).

Le Locataire avisera le Bailleur sans délai de tout incident survenu au Matériel en l'absence du préposé du Bailleur.

Par ailleurs, le Locataire s'oblige à permettre au Bailleur d'effectuer toute visite de contrôle.

4.2. MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE LOCATAIRE

Pour permettre l'exécution par le Bailleur de l'entretien, des vérifications réglementaires et des réparations, le Locataire mettra le Matériel à la disposition du Bailleur :

- pendant le temps nécessaire durant les heures normales de travail du Bailleur et,
- dans un local appartenant au Locataire et qui devra être agencé (éclairage, aération, chauffage, air comprimé, électricité 220 V et 24 V, fosse d'entretien ou pont élévateur ou moyen de levage adapté, alimentation en eau et aire de lavage) de manière adéquate.

Dans le cas où la zone de circulation du Matériel n'est pas équipée de moyens appropriés pour lutter contre l'incendie, ledit Matériel, suivant l'article 11 de l'arrêté du Ministère du Travail du 30 juillet 1974, doit être équipé d'un extincteur individuel placé à portée de la main du conducteur ; sa fourniture, son installation, sa maintenance et son contrôle par un organisme certifié sont à la charge du Locataire.

La signature du Contrat inclut l'autorisation donnée par le Locataire aux personnels du Bailleur de conduire et utiliser sous les moyens de manutention des sites où interviendra le Bailleur dans le cadre des besoins éventuels liés à l'exécution du Contrat.

4.3. RESTITUTION DU MATERIEL

4.3.1. Modalités de Restitution

La restitution du Matériel met seule fin au Contrat.

Le Locataire ne sera plus considéré comme gardien du Matériel à compter de sa réception dans les locaux du Bailleur.

La restitution ne peut être opérée un samedi, un dimanche ou un jour férié, ni aucun jour après 17 heures.

Le Locataire s'oblige à restituer le Matériel avec le plein de carburant, convenablement nettoyé et en bon état de fonctionnement. A défaut, la fourniture de carburant, les frais de nettoyage et de remise en état lui seront facturés. Forfait nettoyage : le Locataire est dispensé de l'obligation de nettoyer le Matériel avant sa restitution si un forfait de nettoyage a été prévu au Contrat (forfait précisé dans l'offre et facturé au Locataire). Il est toutefois précisé que si le Bailleur constate, au regard de l'état du Matériel restitué, que le forfait de nettoyage est insuffisant, il facturera l'intégralité des frais réels de nettoyage au Locataire.

Le Locataire autorise le Bailleur à effectuer pour son compte et à sa charge tous travaux de remise en état lui incombant sans devis préalable dans la limite de 2000 euros hors taxes.

Un PV de restitution sera rédigé contradictoirement et signé par les deux Parties afin de dresser l'état de chaque Matériel. Le Locataire répondra à l'égard du Bailleur des dégradations autres que celles consécutives à l'usure normale, telles que mentionnées sur le PV de restitution.

4.3.2. Non restitution par le Locataire

A l'échéance du Contrat, si le Locataire ne restitue pas le Matériel et en l'absence de revendication du Bailleur, le Contrat est réputé se poursuivre pour une durée équivalente à la durée initiale, le Bailleur pouvant toutefois y mettre fin à tout moment par notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). La résiliation prendra alors effet à l'expiration d'un préavis de cinq (5) jours si la durée du Contrat est exprimée en mois ou de vingt-quatre (24) heures si elle est exprimée en jours.

Si le Locataire refuse de restituer le Matériel malgré la demande du Bailleur, formulée par tout moyen, le Locataire sera redevable, en sus du loyer, d'une indemnité d'utilisation sans droit ni titre équivalente à dix pour cent (10%) par jour du loyer mensuel du Matériel, tel que spécifié dans le Contrat, sans que ces règlements n'entraînent pour le Locataire le maintien du bénéfice du Contrat.

L'utilisation faite du Matériel après l'expiration du Contrat ou sa résiliation, bien que précaire, restera soumise aux conditions du Contrat.

Dans une telle hypothèse, il suffirait au Bailleur, pour contraindre le Locataire, d'une simple Ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal Judiciaire de Metz, à qui les Parties attribuent expressément compétence.

Si à l'expiration d'un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la demande du Bailleur, ou si malgré une Ordonnance de référé lui enjoignant de restituer le Matériel, le Locataire n'a pas satisfait à son obligation, le Matériel sera considéré comme totalement perdu et le Locataire sera redevable envers le Bailleur de la valeur à neuf du Matériel.

ARTICLE 5 - VISITES DE CONTROLES OBLIGATOIRES

En vertu de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, le Matériel peut être soumis à la réalisation de vérifications générales périodiques (VGP), qui consistent en un examen de l'état de conservation et un essai de fonctionnement du Matériel. Le Locataire est responsable de la réalisation des travaux exigés par les contrôles semestriels et il s'engage à les confier exclusivement au Bailleur.

Les frais afférents aux corrections des anomalies relevées lors des contrôles semestriels seront supportés par le Bailleur sauf cas suivants restant à la charge du Locataire :

- réparations mises à sa charge par le § 4.1. ci-avant,
- bris ou casse accidentels ou volontaires,
- dommages résultant de l'intervention du Locataire ou d'un tiers sur le Matériel.

L'organisation et le coût des visites réglementaires est à la charge du Locataire lorsque celui-ci prend le Matériel en location pendant une durée au moins égale à six (6) mois.

ARTICLE 6 - PRIX DE LOCATION- CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. LOYERS

Le prix du loyer est fixé par unité de temps précisée dans le Contrat, toute unité de temps commencée étant due, dans la limite d'une journée. Sauf stipulation contraire du Contrat, la durée et le loyer sont établis sur la base de jours ouvrés (5 jours par semaine, 22 jours par mois).

Les loyers sont déterminés sur la base d'une utilisation normale du Matériel pour la durée précisée au Contrat.

L'utilisation collective du Matériel est constatée par un horamètre installé sur chaque Matériel.

En cas de non fonctionnement du compteur horaire pour quelque cause que ce soit, le Locataire s'engage à en avvertir le Bailleur aussitôt ; à défaut, les heures d'utilisation seront déterminées et facturées en calculant un supplément d'utilisation mensuelle de vingt pour cent (20%) des heures d'utilisation prévues pour le Matériel concerné.

Le Bailleur peut modifier le montant des loyers lors du renouvellement du Contrat. En outre, si la location est consentie pour une durée supérieure à trois (3) mois, le Bailleur se réserve le droit de modifier ses tarifs dans le cadre de la législation en vigueur.

6.2. HEURES/JOURS SUPPLEMENTAIRES

Le nombre d'heures total d'utilisation du Matériel et de la batterie sera déterminé par la lecture de son compteur horaire, dont le Locataire s'interdit d'interrompre ou d'entraver le bon fonctionnement.

En cas de dépassement par rapport au nombre d'heures d'utilisation prévu, le Locataire est redevable d'heures supplémentaires définies dans le Contrat, tant pour le Matériel que pour la batterie.

Le nombre d'heures total d'utilisation de la batterie sera déterminé par la lecture de son compteur de cycles, dont le Locataire s'interdit d'interrompre ou d'entraver le bon fonctionnement.

En cas d'utilisation supérieure à un cycle par jour de location, le Locataire est redevable du ou des cycles consommés en sus.

Par ailleurs, toute journée en excédent de la durée de location entraîne un supplément de loyer calculé au prorata, sur la base de 1/22ème du tarif mensuel ou 1/5ème du tarif hebdomadaire par journée calendaire. La journée est indivisible dans tous les cas.

6.3. FACTURATION - CONDITIONS DE REGLEMENT

Les loyers sont facturés à terme à échoir.

Chacune des factures du Bailleur, que ce soit au titre des loyers, des heures supplémentaires, des éventuelles interventions ou des frais de remise en état en fin de location, sera payable dès réception par chèque ou par prélèvement automatique. Les factures incluent une part éco-participation (évacuation et recyclage des déchets). Le Locataire accepte expressément les factures établies et transmises par voie électronique (dématérialisation). Il reconnaît qu'elles tiennent lieu de facture d'origine.

Toute somme due au Bailleur par le Locataire et non payée à bonne date portera intérêt au taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, et sans préjudice du droit reconnu au Bailleur par l'Article 12.3 ci-après de résilier le Contrat en cas d'inexécution par le Locataire de l'une quelconque de ses obligations.

Conformément aux dispositions du Décret 2012-1115 du 2 octobre 2012, le défaut de paiement d'une facture à son échéance emportera exigibilité immédiate et de plein droit une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €), et ce nonobstant l'application de pénalités de retard, intérêts conventionnels et/ou légaux.

ARTICLE 7 - TRANSPORTS

7-1 Le transport du Matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des Parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

7-2 La Partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette Partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au Matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Matériel loué. Notamment, la Partie qui fait exécuter le transport s'engage à exclure par tous moyens (clause contractuelle, déclaration de valeur...) les limitations de responsabilité du transporteur telles qu'elles résultent du contrat-type « général » (décret n° 99-269 du 6 avril 1999). Pour le cas où ces limitations seraient applicables au transport en cause, la Partie qui l'a fait exécuter s'engage à indemniser la Partie locataire à hauteur du préjudice réel. Le coût du transport aller-retour du Matériel loué est à la charge du Locataire.

7-3 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent.

Le préposé au chargement et/ou au déchargement du Matériel loué doit avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce Matériel. 7-4 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du Matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre Partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

8.1 RESPONSABILITE

Le Bailleur assurera l'exécution de la prestation définie aux présentes sous son entière et exclusive responsabilité. Quelle que soit la cause du dommage, le Locataire renonce expressément à demander réparation des préjudices indirects et/ou immatériels tels que les pertes de profits, manques à gagner etc. En tout état de cause, la réparation due par le Bailleur au titre de l'exécution du Contrat, tous dommages confondus, est limitée au montant du Contrat. Le Locataire a la garde juridique et assume la pleine responsabilité du Matériel loué au sens des articles 1240 et 1242 du Code Civil, à compter de sa livraison, jusqu'au retour du Matériel chez le Bailleur.

Le Matériel est destiné à être utilisé exclusivement dans l'établissement du Locataire et selon les modalités du régime d'utilisation définies dans le Contrat.

Le régime d'utilisation défini dans le Contrat consiste en un nombre de postes de travail journalier ou en un nombre d'heures de fonctionnement pour une durée déterminée. Il ne peut être modifié que par avenant.

Le Locataire s'interdit d'employer le Matériel à d'autres usages que ceux pour lesquels il a été conçu et en dehors des limites définies par les plaques de conformité. En particulier, le Locataire vérifiera que la charge maximale autorisée est compatible avec la résistance et l'état des sols.

Le Locataire s'engage à prendre soin du Matériel et à observer tant les instructions du Bailleur, fournies verbalement ou par écrit, que les préconisations du constructeur (contenues dans le manuel d'utilisation et/ou dans tout autre document qui lui aura été fourni), relatives à l'entretien et à l'utilisation du Matériel.

Le Matériel ne pourra être utilisé que par le Locataire et/ou ses préposés dûment qualifiés.

Le Locataire s'engage à ne pas déplacer le Matériel hors du site d'utilisation mentionné dans le Contrat.

Le Matériel ne pourra être utilisé sur la voie publique.

Le Bailleur décline toute responsabilité concernant le cas d'utilisation du Matériel non conforme aux prescriptions techniques, à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne les règles de sécurité et la circulation sur la voie publique.

En dehors des heures d'utilisation, le Matériel sera entreposé dans un local couvert et sec, à l'abri des intempéries et autres nuisances.

Le Locataire s'interdit, sauf autorisation écrite du Bailleur, d'apporter quelque modification que ce soit au Matériel, notamment par l'installation provisoire ou définitive d'accessoires ou de dispositifs quelconques.

Il est également responsable pendant la même période de tous dommages occasionnés au Matériel loué et éventuellement de sa destruction ou perte pour quelque motif que ce soit, même s'il s'agit d'un cas fortuit, de force majeure, ou d'origine criminelle et notamment par incendie, vol, explosion, bris de machines, catastrophes naturelles, accident, mauvaise utilisation, fausse manœuvre ou modifications non autorisées par le Bailleur.

Le Locataire renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du Bailleur et de ses assureurs en cas de réalisation de tout dommage, de quelque nature que ce soit, qui surviendrait du fait de l'occupation par le Bailleur des locaux du Locataire.

8.2 - ASSURANCES

8.2.1. Assurance responsabilité civile

Le Bailleur déclare bénéficier d'une assurance Responsabilité Civile le couvrant contre les dommages qui pourraient lui être imputés à l'occasion de l'exécution du Contrat. La responsabilité du Bailleur au titre de l'exécution du Contrat ne pourra être engagée que dans la limite des sommes perçues au titre de cette police d'assurance et dans la limite du montant de la location.

Le Locataire renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du Bailleur et de ses assureurs au-delà de ces montants.

D'autre part, lorsque le Matériel loué est un véhicule terrestre à moteur, le Bailleur souscrit une police d'assurance responsabilité civile circulation (« RCC ») conforme aux articles L211-1 et suivants du Code des Assurances. Cette police couvre les dommages causés aux tiers (à l'exclusion du Locataire lui-même) par le Matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

Le Locataire s'engage à déclarer au Bailleur, dans les 48 heures, par LRAR, tout accident causé par le Matériel ou dans lequel le Matériel est impliqué, afin que le Bailleur puisse procéder à la déclaration de sinistre auprès de son assureur dans les délais.

L'assurance RCC souscrite par le Bailleur ne dispense pas le Locataire de souscrire une assurance responsabilité civile entreprise, afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par le Matériel loué en fonctionnement

8.2.2. Assurance dommages (bris de machine, vol, incendie etc.)

En cas de dommages causés au Matériel loué, le préjudice est évalué par le Bailleur (contradictoirement avec tout expert mandaté par et aux frais du Locataire ou de sa compagnie d'assurance) :

- pour le Matériel réparable : suivant le montant des réparations ;
- pour le Matériel totalement sinistré : valeur d'usage sur le marché justifiée par le Bailleur.

Le Locataire peut s'assurer contre ce risque de deux manières différentes :

8.2.2.1 - En souscrivant une assurance couvrant le Matériel pris en location.

Cette assurance peut être spécifique pour le Matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les Matériels que le Locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du Matériel loué et doit être maintenue pendant la durée de location.

Le Locataire doit informer le Bailleur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du Matériel, le Locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du Bailleur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Locataire sont inopposables au Bailleur au regard des engagements du Contrat.

8.2.2.2 - Dispositions applicables à défaut d'assurance dommages couvrant le Matériel pris en location.

Il est convenu qu'à défaut pour le Locataire de justifier de la souscription d'une police conforme au § 8.2.2.1 ci-dessus, il est réputé avoir accepté les conditions de la renonciation à recours, dont il supporte alors le prix mentionné dans l'Offre (prestation annexe - « garantie »).

Les conditions et limites de cette renonciation à recours sont les suivantes :

Le Bailleur renonce à recours contre le Locataire à raison des dommages accidentels, soudains et imprévisibles, causés aux Matériels loués dans le cadre d'une utilisation normale et conforme aux prescriptions réglementaires, ainsi que celles fournies par le Bailleur et par le constructeur.

Pour tout dommage garanti, le Bailleur se réserve le droit d'exercer tout recours contre le tiers responsable ou ses assureurs.

Sont exclus de la garantie :

- les dommages consécutifs à une négligence (faute de conduite, absence de respect des consignes de sécurité par exemple), à une faute lourde ou intentionnelle du Locataire ou au non-respect par ce dernier des prescriptions réglementaires, celles du Bailleur ou du constructeur ;
- les dommages causés alors que le Matériel est utilisé par un tiers ou par un personnel non qualifié ou non autorisé ;
- les dommages causés aux optiques (feux, clignotants etc.), rétroviseurs et aux parties amovibles des Matériels, notamment les pneumatiques (crevaissons), vitres, batteries, etc. ;
- les détériorations et actes de vandalisme si les précautions de sécurité n'ont pas été respectées par le Locataire (clefs laissées à bord du Matériel ; matériel entreposé à l'extérieur etc.) ou ceux-ci sont récurrents et ne relèvent ainsi plus de la définition de l'aléa ;
- l'incendie (total ou partiel) étant rappelé que le Locataire est présumé responsable par application des dispositions de l'Article 1733 du Code Civil ;
- le vol, dans tous les cas ;
- les dommages causés sur un autre site que celui-ci défini au Contrat ou lors des opérations de transport.

En cas de mise en œuvre de la présente garantie, le Locataire supportera en tout état de cause une franchise de 20% des dommages avec un minimum de mille cinq cents (1500) Euros. En cas de dommage dont le montant est inférieur à la franchise minimum, la garantie ne s'applique pas.

La garantie maximum accordée par le Bailleur s'élève à dix mille (10 000) Euros par sinistre et par Matériel. Toute somme excédant ce plafond est prise en charge par le Locataire.

ARTICLE 9 - SINISTRE DU MATERIEL

En cas de sinistre, le Locataire doit se conformer exactement aux prescriptions de la police d'assurance applicable et notifier au Bailleur le sinistre et ses circonstances dans les deux (2) jours ouvrés de la connaissance qu'il en aura eue. En cas de vol, un dépôt de plainte doit être effectué par le Locataire dans les vingt-quatre (24) heures auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et l'original du récépissé accompagné d'une déclaration relatant les circonstances doit être adressé au Bailleur.

La notification du sinistre adressée au Bailleur devra être accompagnée de la copie de la déclaration de sinistre qui aura été communiquée à la compagnie d'assurances.

Le Locataire devra restituer la ou les épaves à ses frais et risques au lieu que lui désignera le Bailleur. Jusqu'à restitution de celle(s)-ci, le Locataire en conserve la garde juridique. Si les assureurs du Locataire prennent en charge le sinistre, le Bailleur perçoit directement l'indemnité. En cas d'insuffisance, le Locataire prend à sa charge la différence entre la valeur du capital déclaré annuellement et divers frais et pénalités restant dus et l'indemnité de remboursement de l'assureur. Dans le cas où le sinistre n'est pas pris en charge par une assurance, le Locataire verse au Bailleur, le jour du sinistre, le capital et divers frais et pénalités.

Le règlement du sinistre, étant dû le jour de celui-ci, tout décalage et retard de paiement, du fait du Locataire ou de son assureur, portera un intérêt financier sur la base des taux en vigueur.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Sous réserve des dispositions particulières du § 8.1. « Responsabilité », les Parties ne peuvent être tenues responsables pour toute conséquence d'un élément caractéristique de la force majeure.

De façon expresse, sont considérées comme force majeure toutes les circonstances indépendantes de la volonté des Parties qui n'étaient pas prévisibles lors de la conclusion du Contrat, dont les Parties ne pouvaient empêcher ou prévenir les effets et qui en ont empêché, de bonne foi, l'exécution. La force majeure est définie comme, notamment, outre les cas habituellement retenus par les cours et tribunaux français, le lock-out, les intempéries, les épidémies, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les restrictions gouvernementales ou légales, les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les

pannes d'ordinateur ne faisant pas partie du domaine du Bailleur, le blocage des moyens de télécommunication, cette liste n'étant pas limitative.

La cause d'exonération aura pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation devenue impossible, ainsi que celle des obligations corrélatives.

Si, par suite de l'un de ces événements, la poursuite du Contrat venait à être empêchée pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, les Parties se concerteront afin de trouver une issue permettant de satisfaire leurs intérêts respectifs.

En aucun cas, la survenance d'un événement de force majeure ne saurait suspendre, retarder ou empêcher le paiement des prestations déjà effectuées sur le Contrat à la date de survenance dudit événement de force majeure ainsi que des prestations pouvant être effectuées.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ

Le Contrat n'implique aucun transfert de propriété, tant sur le Matériel que sur les titres de propriété intellectuelle dont il fait l'objet, au bénéfice du Locataire.

En particulier, les pièces et sous-ensemble de remplacement restent la propriété du Bailleur qu'ils aient été ou non facturés au Locataire. Il en est de même pour les pièces et sous-ensembles remplacés.

Toutes améliorations apportées par le Locataire au Matériel deviendront en fin de bail, la propriété du Bailleur, sans que le Locataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toutefois au moment de la restitution du Matériel au Bailleur pour quelque cause que ce soit, le Bailleur pourra exiger que le Matériel lui soit restitué en l'état d'origine. Les travaux nécessaires seront alors effectués aux frais et sous la responsabilité exclusive du Locataire, les modifications ou ajonctions lui revenant le cas échéant.

Le Bailleur se réserve le droit de consentir à des tiers sur le Matériel des privilèges ou sûretés au profit de toute personne physique ou morale de son choix.

Le Locataire s'interdit de céder, vendre, nantr, donner en gage, directement ou indirectement le Matériel. Il s'interdit également de le sous-louer ou de le prêter à titre gratuit ou onéreux à des tiers sans l'accord préalable écrit du Bailleur.

Le Bailleur garantit qu'à la date de signature du Contrat, il n'a connaissance d'aucune contestation d'un tiers alléguant que le Matériel livré au titre du Contrat enfreint des droits de propriété, matérielle ou intellectuelle, dudit tiers. Le Locataire devra immédiatement notifier au Bailleur toute procédure quelconque visant à la saisie du Matériel à la demande d'un tiers.

ARTICLE 12 - DUREE - RESILIATION

12.1. DUREE

Le Contrat étant conclu pour une durée déterminée et irrévocable, il ne peut être résilié par l'une des Parties qu'en cas de manquements par l'autre Partie et dans les conditions définies ci-après.

12.2. RESILIATION PAR LE LOCATAIRE

En cas de manquements graves et répétés par le Bailleur, le Locataire pourra résilier le Contrat si le Bailleur ne remédie pas à sa défaillance dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par le Locataire par LRAR.

12.3. RESILIATION PAR LE BAILLEUR

En cas de manquement par le Locataire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat, tel que, sans que cette liste soit limitative, le non-paiement à l'échéance d'un seul terme du loyer ou du défaut de déclaration de sinistre, le Bailleur aura le choix ou bien de contraindre par toutes les voies de droit le Locataire à exécuter ses obligations ou bien de résilier la location, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, sous préavis de dix (10) jours adressé au Locataire.

12.4. CONSÉQUENCES DE LA RESILIATION

Dans tous les cas de résiliation, le Locataire sera tenu :

- à au paiement du loyer et des heures supplémentaires jusqu'à la date de résiliation ;
- à restituer le Matériel au Bailleur dans les conditions prévues aux présentes, les frais de transport restant toutefois à sa charge.

Si le Locataire résilie le Contrat avant son terme en dehors des conditions fixées au §12.2 ou si le Bailleur résilie le Contrat pour manquement du Locataire, ce dernier sera alors tenu envers le Bailleur d'une indemnité de résiliation égale à vingt-cinq pour cent (25%) des loyers restant à courir jusqu'au terme du Contrat.

A titre de pénalité pour inexécution du Contrat, le Locataire paiera au Bailleur en sus de l'indemnité de résiliation une somme égale à 6% du montant de l'indemnité stipulée ci-dessus.

12.5. SINISTRE TOTAL DU MATERIEL ET SORT DU CONTRAT

En cas de sinistre total d'un Matériel standard, le Contrat est censé se poursuivre, le Bailleur mettant en place, dans les meilleurs délais possibles, un matériel de remplacement ayant les mêmes caractéristiques générales (capacité, levage...) que celles du Matériel sinistré.

En cas de sinistre total d'un Matériel spécifique, le Contrat est résilié de plein droit.

12.6 - RENSEIGNEMENTS ERRONÉS - MODIFICATION DES CONDITIONS D'UTILISATION

Si les renseignements fournis par le Locataire au Bailleur (et dont le Locataire reconnaît qu'ils ont servi à déterminer le montant du loyer et du taux horaire supplémentaire) se révèlent erronés, ou si les conditions d'utilisation deviennent différentes de celles prévues, au cas où le Locataire refuserait une adaptation du loyer et du taux horaire supplémentaire, le Bailleur se réserve la possibilité de résilier la location dans les conditions définies au § 12.3. « Résiliation par le Bailleur ».

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Sauf autorisation explicite de l'autre Partie, pour quelque cause que ce soit, depuis la conclusion du Contrat et pendant dix (10) ans après son expiration, chacune des Parties s'interdit formellement de divulguer des informations confidentielles (les « Informations Confidentielles ») qui seraient portées à sa connaissance.

Les Informations Confidentielles s'entendent de tous les renseignements ou informations techniques, commerciaux, financiers, comptables ou présentant un lien avec la propriété intellectuelle, que chaque Partie aurait connu sur l'autre Partie ou sur ses clients, que ces Informations Confidentielles aient été données directement par l'autre Partie ou non.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires, notamment vis-à-vis de leurs salariés ou ses sous-traitants pour que ces Informations Confidentielles soient maintenues dans une stricte confidentialité.

En cas de non-respect de ces obligations par le Locataire, le Bailleur pourra résilier unilatéralement, de plein droit et sans formalité le Contrat, dans les conditions définies au § 12.3. « Résiliation par le Bailleur », sans préjudice de tous droits et recours dont il pourrait bénéficier.

ARTICLE 14 - HSSE - ETHIQUE - ANTI-CORRUPTION

14.1. Le Locataire s'engage à ce que l'exécution du présent Contrat satisfasse strictement à la réglementation applicable en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement (HSSE). Pour ce faire, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accueillir le Bailleur dans les meilleures conditions possibles.

Le Locataire informera le Bailleur des contraintes en matière d'HSSE qui lui seraient applicables et l'avertira de toute circonstance susceptible d'entraîner un risque potentiel.

Préalablement à toute intervention du Bailleur, il lui fournira tous les documents et équipements lui permettant de respecter ses obligations en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement sur le site du Locataire (plan de prévention, permis de feu, EPI spécifiques, dispositifs d'alarme pour travailler isolé, etc)

Le Bailleur s'engage à respecter tant les procédures internes du Locataire qui lui auront été communiquées, que la réglementation applicable en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement.

14.2. Le Bailleur certifie sur l'honneur que ses prestations seront réalisées avec des salariés employés régulièrement. Il déclare qu'il est en règle avec les dispositions des articles L. 8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.

Il atteste sur l'honneur que ses salariés, s'ils sont de nationalité étrangère, seront autorisés à séjourner et à exercer leur activité en France et dans tout pays où la Prestation pourrait avoir lieu. Il atteste également que ses salariés disposent de tous les diplômes, certificats et autorisations (sans que cette liste ne soit limitative) nécessaires à l'exécution de la Prestation.

En application des articles L243-15 du Code de la sécurité sociale, des articles L8222-1 et suivants et de l'article D8222-5 du Code du travail (lutte contre le travail clandestin), le Bailleur s'engage à communiquer sur demande du Locataire, les documents requis par la législation en vigueur.

14.3. Le Bailleur déclare et certifie, eu égard au présent Contrat et aux activités en résultant :

- qu'il a connaissance des lois anticorruption applicables à l'exécution du présent Contrat et qu'il se conformera à toutes ces lois ;
- qu'il n'a offert ou autorisé ou ne fera, n'offrira ou n'autorisera aucun paiement, cadeau, promesse ou autre avantage, que ce soit directement ou par le biais de toute autre personne ou entité, à ou pour l'usage ou le bénéfice de tout agent public ou privé ou de toute personne, dans la mesure où un tel paiement, cadeau, promesse ou autre avantage (i) inclurait un paiement de facilitation ; et/ou (ii) enfreindrait les Lois Anticorruption.

Le Bailleur s'engage à notifier immédiatement au Locataire si, en rapport avec le présent Contrat ou les activités en résultant, il reçoit ou a connaissance de toute demande de paiement, cadeau, promesse ou autre avantage du type mentionné au §9.3(b) émanant d'un agent public ou privé ou de toute autre personne.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et en vigueur relatives à la protection des données personnelles. Les Parties s'engagent notamment à effectuer les déclarations et toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et le Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018). Les informations nominatives éventuellement recueillies dans le cadre du Contrat sont requises pour les besoins de la gestion et de l'exécution des prestations. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le Bailleur à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux Filiales du groupe MANULOC. Le Locataire peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement. Le Locataire peut également s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès du Bailleur à l'adresse de son siège social, à l'attention du Délégué à la protection des données. Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Locataire peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

ARTICLE 16 - IMPREVISION

De convention expresse, les Parties renoncent à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

ARTICLE 17 - NON SOLICITATION DE PERSONNEL

Le Locataire s'interdit, sauf accord écrit du Bailleur, de solliciter directement ou indirectement, ou d'accepter des offres d'engagement d'un préposé du Bailleur. Cette interdiction est valable pendant toute la durée du présent Contrat et durant douze (12) mois après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit. Dans le cas où le Locataire ne respecterait pas cet engagement, il sera redevable de plein droit, envers le Bailleur, d'une indemnité forfaitaire égale à douze (12) mois de rémunération brute du préposé concerné.

ARTICLE 18 - INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le Contrat, soumis aux présentes Conditions, exprime l'intégralité des obligations des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout document et accord antérieur intervenu entre les Parties et ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé entre les Parties et annexé aux présentes.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français.

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat seront de la compétence de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Metz.

ARTICLE 20 - DIVERS

20.1. CESSIION - TRANSFERT - SOUS-TRAITANCE

Le Locataire s'interdit de céder ou transférer à un tiers tout ou partie du Contrat sans l'accord préalable écrit du Bailleur. Toute cession ou tout transfert du Contrat accepté par le Bailleur devra faire l'objet de la signature d'un avenant signé par les Parties et par le bénéficiaire de la cession ou du transfert. Il est entendu que le cessionnaire ou bénéficiaire du transfert s'engage à exécuter le Contrat dans le respect de l'intégralité de ses dispositions.

Le Bailleur se réserve le droit :

- de céder le Contrat à un tiers,
- sous-traiter, auprès de toute société de son choix, tout ou partie de la réalisation de ses engagements résultant du Contrat, étant entendu que cette sous-traitance se ferait sous sa seule et entière responsabilité,

à charge pour le Bailleur dans l'un ou l'autre cas d'avertir le Locataire dans les trente (30) jours de la cession ou de la sous-traitance.

20.2. INDIVISIBILITE

Au cas où le Locataire est titulaire de deux (2) ou plusieurs Contrats conclus avec le Bailleur, il est convenu expressément qu'il y a une indivisibilité entre tous les Contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'entre eux entraîne de plein droit, si bon semble au Bailleur, celle des autres.

20.3. NOTIFICATIONS

Les notifications prévues au Contrat devront être faites par écrit et envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au Bailleur ou au Locataire aux adresses indiquées au Contrat ou à toute autre adresse indiquée par une Partie à l'autre.

20.4. IMPÔTS - DEPOT DE GARANTIE - FRAIS

20.4.1 Impôts

Le Locataire sera tenu responsable et devra payer ou rembourser au Bailleur tous impôts, droits et taxes afférents au Contrat, à l'exécution des prestations y indiquées, au Matériel loué, aux loyers payés ou à l'utilisation du Matériel loué.

A la date de départ du présent Contrat, ces taxes seront constituées par la T.V.A.

Le Locataire devra immédiatement notifier au Bailleur toute enquête des Administrations de l'Etat ou des Collectivités locales concernant tous impôts, droits ou taxes.

20.4.2. Dépôt de garantie

Le Bailleur demandera au Locataire le versement d'un dépôt de garantie, convenu dans le Contrat et restitué au Locataire en fin de location ou éventuellement affecté de plein droit à toutes sommes dues au titre de l'exécution ou de l'inexécution du Contrat.

Il est conservé par le Bailleur sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'a pas pour objet d'assurer le paiement normal des loyers, ni de compenser tous frais éventuels à la charge du Locataire. Le Locataire n'est donc pas en droit de s'en prévaloir pour refuser d'exécuter ses obligations. Il ne sera restitué au Locataire que sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues (loyers, indemnités, intérêts de retard, frais de remise en état, etc.) et éventuellement en cas de non restitution du Matériel, sur la valeur à neuf.

20.4.3. Frais

Il sera facturé au Locataire des frais de dossier:

- au même moment que le 1^{er} loyer : 85 € HT;
- en cas de changement de Locataire, ou pour tout avenant au Contrat : 150 € HT ;
- en cas de changement de domiciliation bancaire ou de date du loyer du fait du Locataire : 30 € HT par opération.